

L'histoire des reines de France dans le débat sur la loi salique (fin XV^e-fin XVI^e siècle)¹

Paru dans E. Santinelli & A. Nayt-Dubois (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoirs de femmes, dans l'Europe occidentale médiévale et moderne, Valenciennes, PU de Valenciennes, 2009.*

Dans un article intitulé « la mauvaise reine des origines : Frédégonde aux XIV^e et XV^e siècles », Colette Beaune a récemment mis en lumière la réputation posthume de la mère de Clothaire II : une réputation déjà sujette à variations au cours du XIII^e siècle, mais qui se met à tanguer franchement à partir du moment où la reine sort du « ghetto de l'histoire savante », dit-elle, « dans un contexte très particulier de remise en cause du pouvoir exercé au féminin »². Frédégonde est en effet évoquée dans le *De casibus* de Boccace³, écrit vers 1360, dans certaines ordonnances de Charles V et Charles VI et dans deux œuvres au moins de Christine de Pizan⁴). Ailleurs, dit Colette Beaune, « les mentions de Frédégonde restent rares », jusqu'au tournant du siècle suivant, où elle revient en lumière à l'occasion des polémiques suscitées par plusieurs régences féminines. Selon l'historienne, l'image de Frédégonde est alors si troublée que « les historiens ne savent plus qu'en penser. » Certains lui tressent des couronnes, d'autres l'accablent, d'autres encore lui attribuent « les assassinats que toutes les chroniques jusque là faisaient commettre par Brunehaut ». Colette Beaune conclut sur la « destinée paradoxale » de Frédégonde, qui retourne dès lors, au terme d'une « évolution en boucle », à ce qu'elle appelle les « champs paisibles de l'histoire savante »⁵.

Il se trouve que Frédégonde était en fait en train de devenir l'un des grands monstres femelles de l'historiographie française et même de la littérature historique ; la huitième nouvelle de *l'Histoire des favorites* d'Anne de La Roche-Guilhen, publiée en 1697⁶, témoigne à elle seule de la popularité de Frédégonde à cette époque, et de la haine générée par les « champs paisibles de l'histoire savante »... Exceptée ces dernières affirmations, cependant, l'analyse de Colette Beaune concernant les variations de l'image de la reine en fonction de l'actualité politique s'avère des plus juste. Il faut toutefois élargir le point de vue pour cesser de voir dans la destinée posthume de la Neustrienne un « paradoxe » : c'est avec quelques autres reines que Frédégonde est « sortie du ghetto », c'est pour faire l'objet d'une démonstration politique qu'elle et ses consœurs ont été projetées dans l'imaginaire des Français et des Françaises. Plus précisément, c'est la mise en place de la loi successorale française dite « loi salique » qui a réorienté le discours sur les reines à partir de la fin du XV^e siècle ; c'est l'efficacité de ce discours dans les guerres civiles du siècle suivant qui lui a valu d'être adopté largement ; et c'est son utilité toujours fort grande dans la France « moderne et contemporaine » qui lui a

¹. Cet article reprend les grandes lignes de plusieurs chapitres de mon ouvrage *La France, les femmes et le pouvoir (1. L'invention de la loi salique, V^e-XVI^e siècles*, Paris, Perrin, 2006). On y trouvera de nombreuses autres références impossibles à citer ici.

². C. BEAUNE, « La mauvaise reine des origines. Frédégonde aux XIV^e et XV^e siècles », *Mélanges de l'école française de Rome, « Italie et Méditerranée »*, 113, 2001, p. 29, 37.

³. Le *De Casibus virorum illustrium* (« Des mésaventures des hommes illustres ») datait des années 1360.

⁴. *La Cité des dames* et le *Livre des faits et bonne mœurs de Charles V*.

⁵. C. BEAUNE, « La mauvaise reine... », *op. cit.* n. 2, p. 41-43.

⁶. A. DE LA ROCHE-GUILHEN, « Frédégonde sous Chilpéric, roi de France », *Histoire des favorites*, éd. Els Höhner, Saint-Étienne, Publications de l'université, 2005.

permis de survivre à toutes les « révolutions historiographiques » (sans parler des autres).

Deux argumentaires parallèles

Le flottement repéré par Colette Beaune à propos de Frédégonde, entre la fin du XIV^e siècle et la fin du suivant, est en fait caractéristique d'une période où la défense de la loi salique et les opinions formulées sur le rôle des reines de France constituent deux domaines étanches. Du côté des reines, il y a bien sûr déjà tout un stock de propos déjà disponible. Une bonne partie vient des vieilles chroniques, et notamment du recyclage de plusieurs d'entre elles dans les *Chroniques de France*, l'œuvre qui, rédigée par Primat sous le règne de Philippe III, devait longtemps servir d'histoire officielle du royaume. Le texte est peu bavard sur le compte des reines, quoiqu'il fournisse pas mal de noms et laisse deviner l'existence de plusieurs régence, mais il lui arrive aussi d'être hostile à l'une ou à l'autre, sous l'influence conjuguée de la source recopiée et de l'actualité. Ainsi, c'est à Primat – contemporain des efforts malheureux de Marguerite de Provence pour marcher dans les pas de sa belle-mère Blanche de Castille – qu'on doit l'invention du parallèle rhétorique entre Frédégonde et Brunehaut : deux femmes mauvaises, mais dont l'une était une mère dévouée à son fils (c'est-à-dire au royaume), et l'autre une usurpatrice et meurtrière multirécidiviste.

L'autre grande source d'opinions sur les reines, au XV^e siècle, c'est l'histoire récente. Discours et actes fort négatifs, d'un côté, liés à des scandales réels ou supposés dans la famille royale, à l'écartement de Jeanne de France du trône par ses oncles et leur cousin Valois, et aux malheurs de l'interminable guerre qui découla de ces prises de pouvoir : les brus de Philippe le Bel et la première épouse de Jean II, accusées d'adultère, emprisonnées, l'une d'elles tuée ; Isabelle d'Angleterre, accusée d'adultère, de meurtre et d'immixtion dans les affaires françaises, emprisonnée elle aussi ; Jeanne de Bourgogne, accusée d'avoir trop de pouvoir ; Blanche de Navarre, accusée d'avoir mis Philippe VI au tombeau ; Isabeau de Bavière, accusée d'adultère, de négligence envers son mari et ses enfants, et pour finir de haute trahison... Mais discours et actes positifs, d'un autre côté, notamment ceux des rois de France (aussitôt passée la période terrible des usurpations) : Philippe VI donnant les pleins pouvoirs à Jeanne de Bourgogne lorsque s'ouvrent les hostilités avec les Anglais ; Charles V et Charles VI imposant leurs épouses au Conseil dans les ordonnances sur la régence ; rois décidant, génération après génération, d'enterrer leurs filles ou nièces à Saint-Denis (dont Jeanne de France, l'exclue du trône !) ou de leur donner le titre de « filles de France », pour faire pendant aux « fils de France »...

La troisième source, enfin, de discours sur les reines, est liée à la célébration des femmes telle que Boccace la relance au milieu du XIV^e siècle. On a vu qu'il évoquait Frédégonde dans le *De casibus virorum illustrium*, traduit au début du XV^e siècle sous le titre *Mésaventures des nobles dames et gentilshommes illustres*. Brunehaut aussi y prenait la parole, à la fois pour raconter sa triste fin, pour souligner l'in vraisemblance des accusations pesant sur elle, et pour se moquer des lettrés français, assez ignorants pour la confondre avec sa rivale ! Et bien entendu, il faut citer ici Christine de Pizan, qui place sa *Cité des dames* de 1405 sous la protection d'un aréopage de grandes dames de la Bible, de la mythologie et de l'histoire, dont Clothilde, Frédégonde, Blanche de Castille, et Isabeau de Bavière.

Du côté des partisans de la loi salique, il n'y a pas de discours tout prêt : ni sur la chose elle-même, ni a fortiori sur ses rapports avec les reines. Rappelons tout d'abord

que le recours à la loi des Francs Saliens surgit très tardivement du camp des partisans des Valois, occupants du trône longtemps incapables de fournir la moindre preuve de leur bon droit. Le seul argument avancé, tout au long du XIV^e siècle, consiste en l'allégation d'une « vieille coutume » selon laquelle, en France, seuls les garçons règnent – quoique cette coutume soit parfaitement inconnue et que la succession masculine caractéristique de la dynastie ne soit due qu'à la présence de fils à chaque génération depuis Hugues Capet jusqu'à Louis X. Débattue dans les milieux proches du pouvoir, cette question n'est, à ma connaissance, jamais liée à la personnalité des reines. En témoigne le *Songe du vergier*, écrit sous Charles V, et dont le ou les auteurs se mettent à la torture pour prouver l'existence de ladite coutume, jusqu'à soutenir qu'en France, « ne peuvent les femmes ni leurs fils succéder en duché, en comté ni en baronnie [...] et par conséquent ni en royaume⁷ ».

Les premiers textes évoquant le code de loi des Francs Saliens ne font pas mieux. Je ne parle pas ici de la fameuse « découverte » de Pierre Lescot, qui paraît n'avoir rien vu d'autre, dans le vieux manuscrit retrouvé à Saint-Denis en 1358, que la généalogie royale exclusivement masculine qui suivait les articles de loi⁸. Je parle des premiers écrits prouvant que le code des Francs a été lu, qu'on y a repéré le sixième alinéa du titre 62 où figurait l'interdiction de léguer la terre aux femmes, et que des gens ont décidé de frapper un grand coup – bien que cette disposition ne relève que du droit privé, comme l'ensemble du code. Je parle, autrement dit, des traités qui suivent le coup de pouce donné par Jean de Montreuil à l'histoire au début des années 1410⁹, lorsqu'il donne trafiqué l'alinéa en question, afin de prouver que nos ancêtres excluaient les femmes de l'héritage de la Couronne, que cette exclusion relève de la loi et que cette loi est fort ancienne (il a remplacé le mot *terra* par mot *regno*). Le demi-siècle qui suit est en effet caractérisé par les polémiques issues de ce faux en écriture, par des divergences sur l'argumentaire le plus propre à soutenir le droit des Valois (la loi ou la coutume ? l'exclusion des femmes comme particularisme français ou comme expression du droit naturel de la supériorité masculine ?) – controverses riches en avancées de la théorie politique, mais confinées au tout petit milieu des juristes proches du pouvoir. Quant à l'histoire, elle progresse aussi, mais on ne s'intéresse toujours pas aux reines : à la fin de cette période, les principaux acteurs de la farce ont une identité : le promulgateur est Pharamond, « élu premier roi des Francs », et les rédacteurs sont « quatre notables français » ou « quatre grands » : Usogast, Bosogast, Salagast et Wisogast. Telle est l'histoire que raconte, par exemple, le « grand traité anonyme » des années 1460.

Ce traité marque toutefois un tournant dans notre affaire. Son auteur décide en effet de ne pas évoquer les polémiques de la période précédente, de ne pas insister sur la théorie politique, et de remplir les failles des argumentaires en présence avec un récit parfaitement fantaisiste des trois houleuses passassions de pouvoir du début du XIV^e siècle : celle de Louis X à son frère Philippe V (1316), puis à son dernier frère Charles IV (1322), puis au premier Valois son oncle (1328), le premier de la série à renouer avec la production d'héritier de sexe mâle. Selon cet auteur, tout le monde aurait été d'accord, à chaque phase, devant ces cas patents d'application de la loi salique ; les princesses elles-mêmes se seraient effacées avec le sourire, aussi convaincues de la justesse des choix effectués que leur propre incapacité à régner. Il semble que ce traité, dont on connaît encore une quinzaine d'exemplaires, ait convaincu assez de gens pour que démarre le

7. ANONYME, *Le Songe du vergier*, éd. Marion Schnerb-Lièvre, Paris, CNRS, 1982, vol. 1, p. 250.

8. Voir C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 364-365.

9. Soit les versions tardives de *À toute la chevalerie de France* et le *Traité contre les Anglais* ; voir J. DE MONTREUIL, *Opera*, éd. E. Ornato, N. Grevy-Pons et G. Ouy, Turin/Paris, Giappichelli/Cemi, 1963-1981.

travail de réécriture de l'histoire qui caractérise la fin du XV^e siècle et le début du suivant. Pour que les Français « croient » à la loi salique, en effet, il fallait remplacer les textes qui servaient d'histoire officielle, vu qu'ils n'y faisaient pas allusion. Il fallait aussi changer de mythe des origines, vu que les propagandistes du royaume des lys campaient depuis des lustres sur son origine troyenne via la descendance de Francus – histoire de damer le pion aux Italiens, descendants d'Énée ! Ajoutons un obstacle supplémentaire, qui dut émerger de cette nécessaire plongée dans l'histoire des premiers siècles : le nombre de femmes de toutes conditions auxquelles nos ancêtres avaient eu le mauvais goût de confier le pouvoir suprême...

Si les partisans de la loi salique se multiplient alors, malgré les difficultés et les incohérences qui se dressent sur leur chemin, et s'ils se démènent comme des diables pour faire admettre cette trouvaille, alors qu'elle ne sert plus à soutenir le roi de France puisque la guerre est terminée et que Louis XI a repris fermement les rênes du pays, c'est parce qu'elle sert à autre chose. Ou plutôt à deux choses, lentement apparues du demi-siècle d'incubation. D'une part, elle sert à définir les droits du roi, ou plus exactement à contenir sa toute-puissance – en pleine expansion. Cette *loi*, promulguée par le *premier roi* (un roi d'ailleurs élu et non souverain de droit), et *rédigée par quatre notables*, c'est l'amorce d'une constitution – chose à laquelle le monde des juristes impliqués dans les affaires publiques rêve assidûment. De fait, c'est la première de ce qu'on appellera bientôt les « lois fondamentales de l'État ». D'autre part, cette légende sert à unifier l'entreprise de domestication des femmes en cours dans le royaume de France (et ailleurs en Europe) depuis la fin du XIII^e siècle.

Repérable dans la littérature, dans les traités des moralistes, dans le droit, dans le monde du travail, dans les débuts de la chasse aux sorcières, dans la sphère politique bien sûr, cette offensive jusqu'alors dispersée, qui n'a nulle part d'autre fondement que le vieux stock de discours antico-biblico-patristiques rajeuni par les universitaires, trouve tout à coup, en France, une justification d'un autre ordre : elle relève (prétendument) de la loi, et elle vise le plus haut degré. Si la sujétion des femmes, au lieu de se voir régulièrement contrariée par les multiples exemples de reines, « d'imperières », de duchesses et de comtesses souveraines que compte l'Europe, est proclamée au sommet, dans son royaume le plus puissant, alors l'ordre masculin pourra progresser, jusque dans les familles... des magistrats. C'est cette logique qui sous-tend toutes les ratiocinations de la période sur la succession des duchés et comtés, puisque tous les textes répètent les propos du *Songe du vergier* – malgré la réalité des pratiques successorales. Et c'est cette logique qui ressort lorsqu'Anne de France, fille de Louis XI, s'impose à la direction du royaume à la mort de son père, ouvrant une longue série de gouvernantes en même temps qu'une nouvelle phase dans l'histoire de la loi salique, cette fois-ci en relation directe avec celle des reines.

La rencontre des argumentaires

Notons tout d'abord que le grand traité anonyme est imprimé pour la première fois peu après l'arrivée au pouvoir d'Anne, en 1488. Quant aux rééditions, leurs dates parlent d'elles-mêmes : 1522, soit à la veille de la seconde nomination de Louise de Savoie comme régente ; 1541, soit sous ce qu'on pourrait appeler l'acmé du règne de la duchesse d'Étampes ; 1557 et 1558, années où l'éternel amant de Diane de Poitiers confie la régence à sa femme, Catherine de Médicis. Chemin faisant, le texte a trouvé un titre : depuis sa première édition, il s'intitule *La loi salique, première loi des Français*. Il a aussi un auteur : dès 1541, il est attribué à Claude de Seyssel, décédé en 1520 mais bien

connu pour ses prises de position en faveur de la monarchie tempérée (le message s'adresse donc tout particulièrement aux rois). Le texte quant à lui est le même ; ce n'est donc pas là que se fait la rencontre des discours sur les reines et des discours désormais bien rôdés sur la loi salique (d'où, vraisemblablement, l'abandon de ce texte à partir de la mort d'Henri II, alors que sa veuve s'installe aux commandes de l'État).

Cette rencontre, c'est dans les livres d'histoire qu'elle a lieu ; dans ces livres d'histoire qui se multiplient dès le « règne » d'Anne de France, y compris à la demande ou avec l'aval du pouvoir, que l'on a manifestement convaincu d'abandonner les *Grandes Chroniques de France*, puisque leur dernière mise à jour a lieu sous Louis XI. Dans les grandes sommes mises en chantier au tournant du siècle pour les remplacer¹⁰, Pharamond et la bande des quatre s'installent à l'orée de l'histoire du royaume, talonnés par Frédégonde, Brunehaut et leurs innombrables méfaits, comme si elles étaient chargées d'incarner l'autre volet du nouveau récit des origines : celui qui explique pourquoi les législateurs Francs voulaient écarter les femmes du pouvoir. L'héroïsme de Frédégonde est donc sacrifié – message que tous les historiens n'enregistrent pas, ou n'acceptent pas d'enregistrer, d'où ce que Colette Beaune appelait leur « perplexité ». Quant aux autres reines de France, elles sont plus ou moins bien traitées dans les sommes issues des milieux proches du pouvoir. Ailleurs, en revanche, il semble que ce soit la leçon des deux Mérovingiennes qui l'emporte, à savoir que les femmes au pouvoir provoquent inmanquablement des catastrophes.

Il faudrait ici faire une étude systématique de tous ces textes, et surtout de toutes leurs éditions, en relation avec le contexte politique précis et les positions de leurs auteurs vis-à-vis du pouvoir – ce que je n'ai pas fait. Néanmoins, deux phénomènes révèlent en creux la teneur du discours historique et politique en train de s'installer en position dominante. Le premier est la reprise de la production de listes de femmes célèbres, dans l'entourage des reines et régentes. En témoignent par exemple le *Séjour d'honneur* d'Octovien de Saint-Gelais (1494), les *Vies des femmes célèbres* d'Antoine Dufour (1504), la *Nef des dames vertueuses* de Symphorien Champier (1503), le *De praecellentia foemini sexus* de Cornelius Agrippa (1509), les *Gestes de Blanche de Castille* (vers 1525), le *Palais des Nobles Dames* de Jean Du Pré (1534), etc. Aucun de ces ouvrages n'évoque explicitement la loi salique, mais tous s'appliquent à faire la démonstration de son inanité, en introduisant dans les listes une dose croissante de guerrières, de souveraines et même de reines germaniques et mérovingiennes. Antoine Dufour, par exemple, qui travaille pour Anne de Bretagne, fait l'éloge d'Amalasonthe, reine des Goths. Une bonne partie des apologistes s'attache en outre à dénoncer, d'un ton souvent très agressif, les ennemis des femmes, les accusant de passer leur temps à vitupérer contre elles. Cette démonstration par l'exemple, déployée dans des écrits, des tapisseries, des miniatures, des sculptures, des tableaux vivants, est ainsi la réponse privilégiée des femmes au pouvoir à ceux qui déniaient leur droit à gouverner – une stratégie qu'on retrouvera tout au long du siècle et demi suivant.

Le second phénomène qui permet de mesurer l'ampleur de la dénégation affectant le rôle des reines de France dans le discours historique et politique est la contre-attaque qui se fait jour à partir de la fin des années 1530. Dans cette contre-attaque, initiée par des historiens, le lien entre la loi salique et le rôle des reines est cette fois-ci explicite, et les critiques des « collègues » ne sont même pas toujours plus mesurées que sous la

¹⁰. Notamment PAUL ÉMILE, *De rebus gestis Francorum* de (commencé en 1497) ; R. GAGUIN, *Compendium de Francorum origine et gestis* (1495, prélude à dix gros livres d'histoire) ; N. GILLES, *Annales et chroniques de France* (publié à partir de 1492).

plume des apologistes. Ainsi, dans sa brève *Chronique des rois de France* publiée en latin en 1539 puis en français en 1549, l'évêque de Meaux Jean Du Tillet dénonce « les choses qui se traînaient jusqu'ici brouillées et confuses en grands et infinis volumes, vieilles fables et mensonges. » Puis il donne une liste de dates brièvement commentées, afin de situer la succession des rois et les grands événements. S'il place bien la rédaction de la loi salique au temps de Pharamond, en 424, il ne dit pas qu'elle fut alléguée lors des transmissions de 1316 et 1328, qu'il décrit conflictuelles et lourdes de conséquences. Enfin, il prend le parti des têtes de Turc de la « nouvelle histoire » : Frédégonde, « courageuse outre le point » lors de la bataille de Soissons ; Brunehilde, victime des annalistes et historiens imaginatifs ; Isabeau de Bavière, simple pion dans la main du duc de Bourgogne...

À côté de cette *Chronique*, rééditée deux ou trois fois par an dans la décennie 1550 et régulièrement augmentée, Du Tillet et son frère, greffier au Parlement de Paris, donnent la première édition du vieux code des Saliens : qui s'intéresse à cette histoire pourra constater que rien n'y concerne la dévolution de la Couronne. Enfin, le greffier reprend ce chantier dans les premières années de la régence de Catherine de Médicis, avec un gros ouvrage où la *Chronique* est une nouvelle fois reproduite, mais accompagnée de nombreux chapitres issus des recherches menées dans les archives du Parlement¹¹. Sur la loi salique, Du Tillet enfonce le clou : la terre intransmissible aux Saliennes, c'était simplement « l'ancien patrimoine » ; en outre, « quand n'y avait fils, les filles héritaient ». Sur les reines, il explique en long et en large qui a exercé le pouvoir, à quelle occasion et comment, dans des chapitres dont les titres parlent d'eux-mêmes : « De l'autorité et prérogatives des reines de France », « Des régences du royaume »... Et il insiste tout particulièrement sur l'accord des rois dans l'affaire, montrant à quel point ils ont eu à cœur de permettre à leurs épouses ou à leurs mères de partager leur dignité, voire d'exercer les plus hautes fonctions.

La contre-attaque, pourtant, montre ici ses limites : si ce n'est pas la loi salique qui justifie l'exclusion des filles de France de l'héritage de la Couronne, et si ce n'est pas non plus leur indignité, qu'est-ce donc ? Les partisans des femmes sont ici piégés, comme les reines et régentes elles-mêmes : dire qu'il n'y a jamais eu de coutume ou de loi établissant l'exhérédation des filles de la Couronne de France, c'est reconnaître que les Valois sont des usurpateurs. C'est la raison pour laquelle, vraisemblablement, les apologistes n'abordent pas la question. Quant aux historiens qui le font, ils sont contraints de battre en retraite un peu plus loin, ce qui les conduit parfois tout droit sur les plates bandes des misogynies. Pour Du Tillet, par exemple, l'exception française s'explique par la « loi particulière de la maison de France, fondée sur la magnanimité [*grandeur*] des Français, qui ne peuvent souffrir d'être dominés par femmes »¹²... Pour Étienne Pasquier, dont les premiers volumes des *Recherches de la France* datent également de la minorité de Charles IX, elle ne s'explique quasiment pas. Car bien sûr que les femmes héritent des duchés et des comtés ! Et bien sûr que nos ancêtres « avaient accoutumé d'appeler les femmes aux affaires d'État, aussi bien que les hommes¹³ » ! Et bien sûr que la plupart de nos gouvernantes – Frédégonde, Nanthilde,

¹¹. *Les Memoires et recherches de JEAN DU TILLET, greffier de la cour de Parlement à Paris, Contenans plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, Philippe de Tours, 1578 ; le texte sera republié à partir de 1580 sous le titre *Recueil des rois de France, leurs couronne et maison, ensemble les rangs des grands de France... plus une chronique abbregee contenant tout ce qui est advenu...*

¹². *Ibid.*, p. 171.

¹³. Ét. PASQUIER, *Recherches de la France*, Livres I et II [1565], Orléans, Trepperel, 1567, p. 118 v^o.

Blanche, Isabeau, Louise... – ont gouverné la France au mieux ! C'est qu'il ne faut pas confondre succession et gouvernement...

Du bon usage des « mauvaises reines » dans un pays où règne le « sang des mâles »

Aucun camp n'étant parvenu à mettre sur pied un argumentaire sans faille, mais chacun ayant trouvé de quoi mettre l'autre en difficulté, on aurait pu s'acheminer vers un match nul – et les reines se rendormir, peut-être, dans les « champs paisibles de l'histoire savante ». Trois éléments majeurs, toutefois, vont donner l'avantage aux partisans de la loi salique. Je les évoquerai très rapidement.

Il s'agit tout d'abord des guerres de religion, qui s'ouvrent au lendemain de la mort d'Henri II pour une quarantaine d'années, dont les trois quarts se déroulent avec une femme au pouvoir, soit seule, soit avec ses fils. C'est au cours de cette période que la loi salique sort définitivement du cercle des lettrés, d'abord à travers des pamphlets, ensuite à travers des essais de théorie politique.

Du côté des pamphlets, le plus violent et le plus efficace est de loin le *Discours merveilleux de la vie et déportemens de Catherine de Médicis, royne mère*, paru à la fin de l'année 1574. Issu de la coalition des Malcontents (tout juste réduite à néant), relayé par les huguenots (décimés lors de la Saint-Barthélemy), c'est aussi le texte le plus diffusé : il est traduit en latin et dans la plupart des langues européennes ; et c'est celui qui aura la plus grande longévité : on le ressortira notamment lors de la Fronde, sous la régence d'Anne d'Autriche, et même à l'extrême fin du XVII^e siècle, sous le « règne » de M^{me} de Maintenon. Ce texte long, qui se présente comme une atroce biographie de la reine mère, renouvelle l'historiographie de ses semblables. Catherine n'est en effet que la pire de toutes celles qui eurent en main le gouvernement de France, parmi lesquelles les régentes mérovingiennes et carolingiennes, qui « allumèrent et entretenirent les guerres civiles dans ce royaume tant qu'elles vécutent » ; Blanche de Castille, qui pour conserver le pouvoir « mit en guerre les catholiques contre les Albigeois » ; Isabeau de Bavière, qu'heureusement les États généraux empêchèrent de nuire ; Anne de France, qui « voulut avancer sa main jusqu'au gouvernement » ; Louise de Savoie, à cause de qui les Français perdirent le duché de Milan... La seule, toutefois, à laquelle la mère des derniers Valois soit véritablement comparable en abomination est Brunehaut ; Catherine remplace ainsi Frédégonde dans le parallèle rhétorique devenu traditionnel. Ajoutons que toute cette démonstration est ponctuée de sentences sur « l'autorité de notre loi salique », selon laquelle « les femmes peuvent aussi peu régir et gouverner ce royaume qu'en prétendre la succession ; que quand le contraire s'est fait, ç'a été par un abus tout manifeste, dont nous avons toujours porté la peine. »¹⁴

Du côté des traités de théorie politique, le plus important, de très loin aussi, est celui de Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, paru pour la première fois en 1576, également traduit dans de nombreuses langues et sans cesse réédité dans les décennies suivantes. Bodin fait le lien entre le sommet et la base de la société, pour mettre en valeur le double renversement de l'ordre introduit par les reines : « la gynécocratie », affirme-t-il est « contre les lois de Nature, qui a donné aux hommes la force, la prudence, les armes, le commandement, et l'a ôté aux femmes » ; et elle est aussi contre les lois divines car « Dieu a disertement ordonné que la femme fût sujette à l'homme, non seulement au gouvernement des royaumes et empires, [mais] aussi en la famille de

¹⁴. ANONYME, *Discours merveilleux de la vie, actions et deportemens de Catherine de Medicis, Royne-mère* [1574], éd. Nicole Cazauban et al. Genève, Droz, 1995, p. 260-262, 246.

chacun en particulier. » Pour appuyer sa démonstration, Bodin fait un autre choix que ses collègues : il ne vilipende pas les reines françaises, il les tient pour nulles et non avenues ; car la loi salique empêche, chez nous, les horreurs telles que « Philippe de Castille, qu'on appelait le mari de la reine » (Marie Tudor), ou « Sigismond archiduc d'Autriche, qui depuis fut empereur, et [...] qu'on appelait le roi Marie » (de Hongrie)¹⁵.

Le second élément ayant contribué de manière déterminante à consolider la position des partisans de la loi salique et à délégitimer le pouvoir des reines est la dernière guerre civile du siècle, celle qui permit à Henri IV de s'asseoir sur le trône de France. Ces huit années de guerre consistèrent en effet, sur le plan de la propagande, en une gigantesque explication de texte sur ladite loi, par pamphlets et traités interposés. Une explication de texte assumée par la quasi totalité des belligérants, tant ils étaient d'accord, protestants comme catholiques, sur la position du *Discours merveilleux*, à savoir que « les femmes peuvent aussi peu régir et gouverner ce royaume qu'en prétendre la succession » ; seuls le « parti des princes », si l'on peut parler de parti vu l'état de leurs divisions, semble avoir cherché à introduire des bémols dans cette musique – sans y réussir le moins du monde. Dans cette impitoyable guerre des idées, les anciennes têtes de Turcs sont évidemment de nouveau enrôlées, d'autant que tout les plumitifs connaissent à présent leurs méfaits sur le bout des doigts. Ces méfaits constituent donc l'essentiel de l'argumentaire présenté par le président Lemaître aux parlementaires en juin 1593, pour s'opposer à l'imminente décision des États généraux de confier la couronne à la fille du roi d'Espagne, petite-fille de Catherine de Médicis. Que dit Le Maître, en effet ? Que la « loi salique a été introduite, reçue et pratiquée en France dès la lignée du roi Clovis », d'une part « pour empêcher que la Couronne ne tombe ès mains des étrangers », d'autre part

pour que les Français, lesquels en valeur et magnanimité ont passé toutes autres nations, ne soient contraints de se soumettre à la domination des femmes ; le gouvernement desquelles, lorsqu'il est advenu, *non point comme reines, de leur chef, [mais] à cause de leur mari ou fils*, a toujours été funeste à la France, excité des séditions et guerres civiles : témoin celui de la reine Frédégonde, veuve du roi Chilpéric I^{er}, celui de Brunehilde, veuve du roi Sighebert, celui de Judith, veuve du roi Louis le Pieux, de la reine Blanche, mère du roi Saint Louis et Espagnole de nation, et dernièrement de la reine Catherine de Médicis, [...] qui tous ont causé de merveilleuses tragédies et guerres civiles¹⁶.

Le troisième et dernier élément, enfin, qui contribua à l'ossification de ce récit historique, m'acheminera vers ma conclusion, car il dépasse la fourchette historique que je me suis proposée ici. Il s'agit de l'affaiblissement progressif de la position des reines dès le règne d'Henri IV, et de la disparition des femmes au pouvoir après Anne d'Autriche. C'est autour des grandes gouvernantes de la Renaissance, pour elles, pour soutenir leur pouvoir, que s'étaient organisées différentes formes de résistance aux discours sur les mauvaises reines.

Avec l'affaiblissement des souveraines qui leur succédèrent, avec la disparition des gouvernantes, ces discours hostiles s'installèrent sans partage dans l'histoire officielle (aussi bien que dans l'histoire « partisane » ou prétendument « indépendante »), enrôlant au passage quelques nouvelles recrues, comme Mme de Maintenon et Marie-Antoinette. Le changement de régime politique ne changea rien à cette affaire. La France ayant adopté solennellement la loi salique en 1789, avant d'exclure les femmes de la citoyenneté puis de l'« universel » jusqu'en 1944, la démonstration des méfaits du

¹⁵. J. BODIN, *Les Six Livres de la République* [1576]. Paris, Fayard, 1986, vol. 6, p. 233.

¹⁶. Cité par É. MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1977 [Paris, 1913-1916], vol. 2, p. 118 ; les noms estropiés des reines ont été restitués ; les italiques sont miennes.

pouvoir féminin continua de revêtir un intérêt stratégique pour ceux qui entendaient maintenir le monopole masculin sur la décision politique ; une démonstration à laquelle désormais quatre ou cinq exemples de « mauvaises reines » suffisaient amplement. En témoignent notamment les manuels d'histoire des III^e, IV^e et même V^e Républiques, où Frédégonde, Brunehaut, Catherine de Médicis et « l'Autrichienne » furent longtemps chargées de justifier la lecture que la France faisait de sa célèbre devise, *Liberté, égalité, fraternité*¹⁷.

Cette période a commencé de prendre fin dans les années 1970. Les représentations caricaturales et les propos haineux sur les reines ont généralement disparu, et des manuels scolaires et des ouvrages savants. Mais la conséquence de cette double disparition a été bien souvent l'évaporation pure et simple de ces reines du paysage historiographique, sans que pour autant d'autres femmes y fassent leur entrée (travailleuses, paysannes, religieuses, intellectuelles...), au terme d'un « échange compensatoire » qu'on aurait pu imaginer dans un régime républicain dont l'élite intellectuelle se pense volontiers anti-monarchique et progressiste.

De fait, les ouvrages d'histoire qui se veulent généralistes, et ce sont évidemment les plus nombreux, sont depuis quarante ans à l'image de la représentation féminine du Parlement : la place qu'ils consacrent aux femmes oscille entre 2 et 10%, et celle qu'ils consacrent aux relations (harmonieuses ou conflictuelles) entre les deux groupes, ou à la construction sociale desdits groupes (ce qu'on appelle aujourd'hui le *genre*) est encore plus ténue. Beaucoup continuent même, régulièrement, tranquillement, à pratiquer le 100% masculin universel, comme Emmanuelle Santinelli l'a rappelé en l'ouverture de ce colloque à propos des études sur le pouvoir. Il reste donc beaucoup à faire pour réintégrer dans le paysage historique de la France (et du monde) ces femmes qui toutes, assurément, ne furent pas « bonnes », mais qui du moins comptèrent dans un domaine ou dans un autre. Il est à parier, toutefois, que cette « réintégration » ne se fera pas tant que le monopole masculin sur le paysage politique lui-même n'aura pas été démantelé ; tant que la question du partage du pouvoir n'aura pas été, symboliquement au moins, résolue.

Éliane Viennot

Université Jean Monnet & Institut universitaire de France

¹⁷. Voir notamment Cl. et Fr. LELIÈVRE, *L'Histoire des femmes publiques contée aux enfants*, Paris, PUF, 2001, p. 36-39.